



THOMSON REUTERS
FOUNDATION

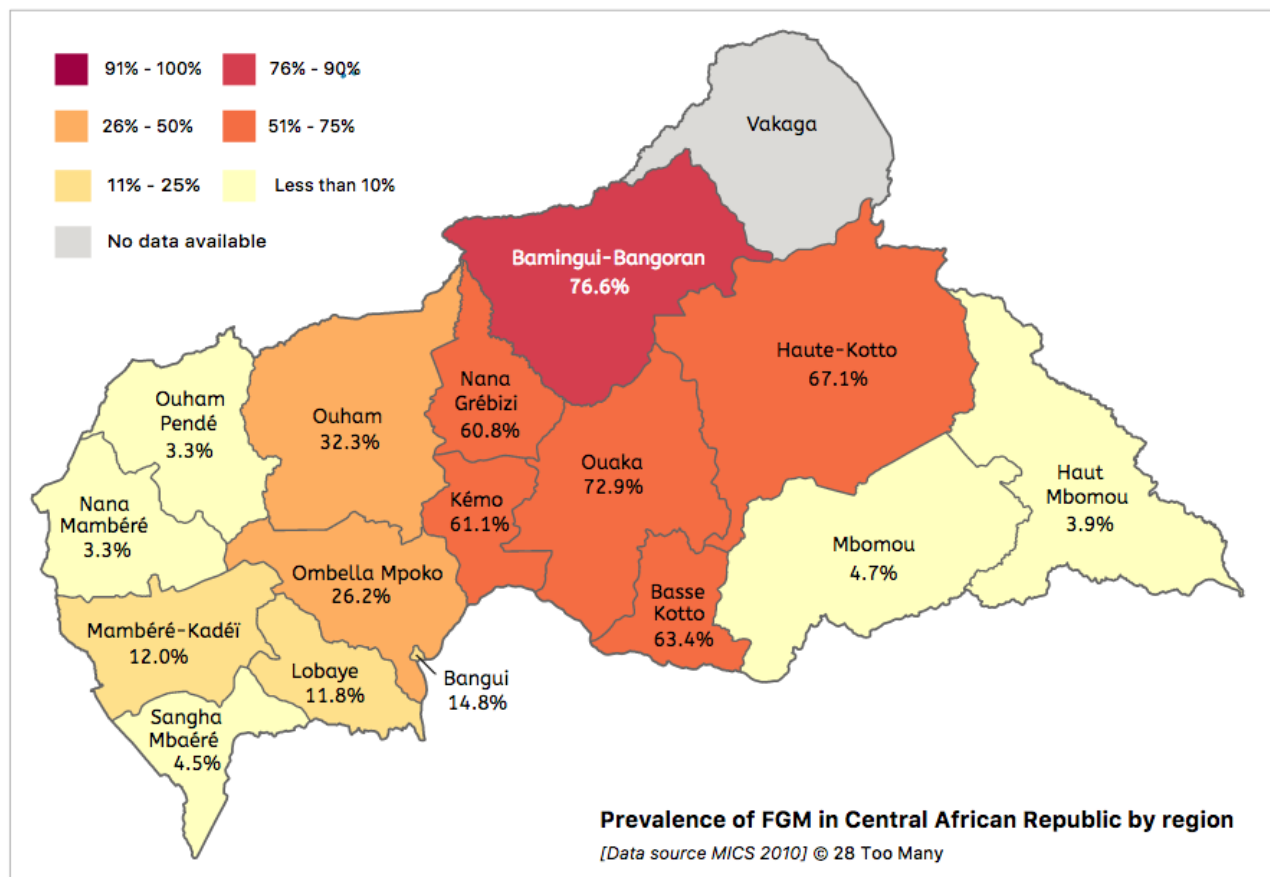


RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : **LA LOI ET LES MGF**

Juillet 2018

En République centrafricaine, la prévalence des MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans est de 24,2%.

Les préfectures à plus forte prévalence se situent au centre du pays.



- En 2006, plus de la moitié des filles âgées de 0 à 14 ans ayant subi une MGF ont été excisées entre 10 et 14 ans.
- La « chair enlevée » est le type MGF le plus couramment pratiqué.
- Environ 89% des filles âgées de 0 à 14 ans ayant subi une MGF ont été excisées par un praticien traditionnel.
- 75,2% des femmes (âgées de 15 à 49 ans) et 55,5% des hommes (âgés de 15 à 59 ans) pensent que les MGF devraient être abandonnées.

Source des données : ICASEES (2010) *Enquête par grappes à indicateurs multiples MICS, RCA 2010 Rapport final*, pp.241-242. Bangui, RCA ICASEES. Disponible sur https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS4/West%20and%20Central%20Africa/Central%20African%20Republic/2010/Final/Central%20African%20Republic%202010%20MICS_French.pdf.

Pour plus d'informations sur les MGF en RCA consulter <https://www.28toomany.org/car/>.

Le cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national en République centrafricaine	
La Constitution interdit expressément :	
✓	Les violences à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
X	Les mutilations génitales féminines (MGF)
La législation nationale :	
✓	Définit clairement les MGF
✓	Incrimine la perpétration de MGF
✓	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF
✓	Incrimine le non-signalement d'incident lié à des MGF
X	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF
X	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF
✓	Le gouvernement a une stratégie en place pour mettre fin aux MGF

Quelle législation contre les MGF ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par la République centrafricaine (RCA) figure en Annexe I du présent rapport.

Le système juridique de la République centrafricaine est basé sur le système de droit civil français.

La **Constitution actuelle de la République centrafricaine** (adoptée en 2015) ne mentionne pas expressément les pratiques néfastes ou les MGF¹. Toutefois, l'**article 3** affirme le droit à l'intégrité physique et dispose que « nul ne sera soumis ni à la torture, ni au viol, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants ». En vertu de l'**article 5**, « la loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines », et en vertu de l'**article 6**, « la protection de la femme et de l'enfant contre la violence et l'insécurité [...] est une obligation pour l'État et les autres collectivités publiques ».

La loi principale contre les MGF est la loi n°06.032 du 27 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en République centrafricaine (loi n°06.032)².

La loi n°10.001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal de la République centrafricaine (Code pénal) incrimine également la pratique des MGF³.

(Une ordonnance antérieure, l'ordonnance n°66/16, abolissant la pratique de l'excision, avait été adoptée en 1966. Elle reconnaissait le fait que les MGF ont des conséquences néfastes sur la santé physique et mentale des jeunes femmes⁴, mais il n'est pas certain que cette ordonnance ait prévu de sanction pénale pour les incidents de MGF).

Ce que prévoit la Loi

L'article 9 de la loi n°06.032 définit l'acte de MGF comme « toutes interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour toute autre raison non thérapeutique génitale ». Il ne définit cependant pas les « raisons non thérapeutiques ».

La loi n°06.032 (articles 19 et 20) tout comme le Code pénal (articles 114 et 115) établissent les dispositions pénales quant à la pratique ou sa tentative ainsi qu'à la promotion des MGF, effectuées « par des méthodes traditionnelles ou modernes ».

L'article 21 de la loi n°06.032 et l'article 116 du Code pénal exigent que quiconque ayant connaissance de l'existence d'une MGF prévue ou déjà pratiquée la signale aux autorités compétentes.

Les articles 74 et 109 du Code pénal définissent les peines pour ceux qui négligent ou abandonnent un enfant de moins de 15 ans, et ces peines sont plus sévères lorsque l'enfant a été mutilé. En outre, si l'auteur exerce l'autorité parentale sur l'enfant ou a le devoir de diligence, tel qu'un parent, un enseignant ou un gardien, les sanctions sont encore plus sévères.

Les MGF médicalisées

Les MGF médicalisées ne semblent pas significatives en RCA. Selon les données disponibles, 1.9% des femmes ayant subi une MGF auraient été excisées par un professionnel de santé⁵.

La loi en RCA ne fait pas directement référence aux MGF pratiquées par un professionnel de santé ou dans un cadre médical; toutefois, les vastes champs d'application de la loi n°06.032 et du Code pénal semblent s'appliquer de manière universelle et devraient donc englober tous les professionnels de santé impliqués dans la pratique.

La formulation de l'article 9 de la loi n°06.032 interdisant les MGF pour toutes raisons « non thérapeutiques », que ce soit par des méthodes traditionnelles ou modernes, suggère qu'une intervention chirurgicale jugée nécessaire pour la santé physique et le bien-être d'une femme ne sera probablement pas passible de sanctions. Il n'est pas possible de confirmer ce point en l'absence d'une définition claire du terme « non thérapeutique ».

Les MGF transfrontalières

Dans certains pays où les MGF sont devenues illégales, la pratique a été poussée à la clandestinité et a franchi les frontières pour éviter les poursuites. On ignore dans quelle mesure le déplacement transfrontalier aux fins de MGF représente un enjeu pour la RCA. Les lois en vigueur ne traitent pas directement des MGF transfrontalières et il ne semble pas exister de réglementation spécifique ou autre législation relative aux MGF pratiquées sur ou par les citoyens centrafricains dans d'autres pays.

Les sanctions pénales

La **loi n°06.032 (article 19)** et le **Code pénal (article 114)** prévoient des similaires en cas de violation de la loi :

- La perpétration, sa tentative ou la promotion des MGF sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende allant de 100 000 à 1 000 000 francs CFA (177-1,770 USD⁶).
- La peine peut être doublée pour les récidives.

La **loi n°06.032 (article 20)** et le **Code pénal (article 115)** stipulent que si les MGF entraînent la mort de la victime, la sanction est une peine de travaux forcés à perpétuité.

La **loi n°06.032 (article 21)** et le **Code pénal (article 116)** précisent également que quiconque ayant connaissance de MGF prévues ou pratiquées et omettant de le signaler aux autorités compétentes est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (88,50-885,00 USD).

De plus, en vertu de l'**article 74 du Code pénal**, si quelqu'un blesse ou bat intentionnellement un enfant, entraînant une mutilation, une peine de travaux forcés pour une période non spécifiée dans le code sera prononcée. Cependant, si l'auteur est un parent, un grand-parent ou toute autre personne ayant autorité ou la garde de l'enfant, la peine est portée aux travaux forcés à perpétuité.

En vertu de l'**article 109 du Code pénal**, si un enfant est mutilé, estropié ou se retrouve avec une infirmité permanente dûs à la négligence ou à l'abandon, la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans. Si l'auteur est un parent, un grand-parent ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou à qui l'enfant a été confié, une peine de travaux forcés d'une durée de dix à vingt ans sera prononcée.

La mise en application de la loi

Les affaires judiciaires

Il n'a pas été possible de trouver des cas récents dans lesquels les lois détaillées dans ce rapport ont été appliquées.

Les autorités gouvernementales compétentes et leurs stratégies

Les départements gouvernementaux clés en RCA incluent le Ministère de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Population et le Ministère des Affaires Sociales et de la Réconciliation Nationale. Le **Comité National de Lutte contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes à la Santé de la Femme et de la Petite Fille et les Violences à leur égard** a été établi par décret interministériel en 2001. Le Comité a pour responsabilité de créer un plan d'action national contre les pratiques néfastes et la violence à l'égard des femmes. Il est habilité à entreprendre des études et à collecter des données,

ainsi que de proposer des mesures destinées à éliminer ces pratiques. Il est également habilité à répertorier, évaluer et diffuser tous les instruments juridiques existants protégeant les femmes et les filles contre les pratiques néfastes et la violence⁷.

La police nationale est chargée de faire respecter la loi, mais il a été rapporté qu'elle n'a pas les ressources nécessaires pour maintenir la sécurité publique. En 2009, il n'y avait que 1 350 officiers, principalement basés dans la capitale Bangui, pour un pays de quatre millions d'habitants⁸. Des allégations de problèmes disciplinaires et de corruption ont conduit à une mauvaise image de la police auprès du public, et il n'est pas clair si un maintien de l'ordre a eu lieu ou si des poursuites ont été engagées en vertu des lois incriminant les MGF.

Les observations de la société civile

L'absence d'application de la loi en RCA a été largement constatée. Certains commentateurs ont rapporté qu'aucun crime grave n'avait été poursuivi depuis 2013 et que de nombreux groupes avaient procédé à des exécutions et à des violences sexuelles en toute impunité⁹. Un rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2016 rédigé par une experte indépendante sur la situation en RCA relevait que « la justice pénale reste pratiquement inexistante » et que, entre juillet 2015 et janvier 2017, la Cour Criminelle de Bangui n'a tenu qu'une session après une période d'inactivité de cinq ans¹⁰. Le manque de ressources et de personnel reste un obstacle majeur et, en dehors de Bangui, l'accès aux ressources judiciaires est encore plus limité.

Bien que la législation soit en place pour lutter contre les violences basées sur le genre, y compris les MGF, il est signalé que les magistrats locaux ont souvent des difficultés à accéder aux versions les plus récentes de la loi et peuvent ne pas avoir reçu de formation juridique appropriée¹¹.

Au niveau local, en dépit de la loi, les MGF se poursuivraient dans de nombreuses parties du pays – par exemple, dans les régions de Damara et de Bogangolo¹².

Conclusions et suggestions d'amélioration

Conclusions

- La RCA incrimine la pratique des MGF par la loi n°06.032 et le **Code pénal**, et cette loi semble couvrir tous les types d'auteurs (d'est-à-dire ceux qui pratiquent, aident ou incitent, instiguent ou omettent de signaler des MGF). La loi ne traite pas directement des MGF médicalisées ni des MGF transfrontalières.
- L'absence d'un système judiciaire opérationnel, en revanche, signifie que ces lois ont peu de potentiel de dissuasion et que les auteurs ne font pas l'objet de poursuites. De plus, La RCA est actuellement dans un état de tension et de violence croissantes, ce qui a contraint de nombreuses

personnes à quitter leurs foyers. Cette situation instable rend encore plus difficile l'application des lois et l'enregistrement des cas de MGF.

- Au niveau local, il semble y avoir un manque de connaissances et d'accès quant aux versions les plus récentes de la loi, ainsi qu'une insuffisance de la formation juridique.

Suggestions d'amélioration

Législation nationale

- La législation nationale devrait définir le sens des « raisons non thérapeutiques » et veiller à ce que toutes les formes de MGF soient clairement incriminées, évitant ainsi toute faille dans la loi.
- Des recherches devraient établir si et où de potentielles MGF transfrontalières posent un problème et par conséquent comment elles devraient être incorporées dans la loi.
- La loi devrait clairement incriminer et prévoir des sanctions pour les cas de MGF médicalisées.
- Les lois devraient être accessibles et faciles à comprendre dans toutes les langues locales.
- Il est urgent de stabiliser le système judiciaire pour permettre aux forces de maintien de l'ordre et aux tribunaux de fonctionner normalement; c'est actuellement un obstacle majeur empêchant le pays de respecter ses obligations envers les différents traités internationaux et lois nationales qui visent à protéger les femmes et les enfants.

Application de la Loi

- Des recherches sont nécessaires pour mieux comprendre la prévalence et la pratique actuelles des MGF en RCA (incluant tout mouvement transfrontalier) afin de cibler efficacement les programmes, le financement et l'application de la loi.
- Une fois qu'un système judiciaire plus robuste sera en place, il sera nécessaire de sensibiliser davantage à la pertinence et aux implications de la loi anti-MGF dans toutes les communautés.
- Les juges et la police locale ont besoin d'un soutien et d'une formation adéquats concernant la loi. Ils devraient être encouragés à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Une implication accrue des dirigeants locaux et chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris leurs responsabilités et l'importance de la loi pour la protection des femmes et des filles dans leurs communautés, serait également bénéfique.
- Là où les taux d'alphabétisation sont faibles, les informations juridiques devraient être relayées par le biais de différents médias et ressources, en particulier dans les zones rurales reculées où les filles sont le plus exposées.
- La déclaration obligatoire des cas de MGF qui sont portés à l'attention du personnel médical des hôpitaux et des centres de santé pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF (par exemple, la provision d'espaces sûrs) devraient être mises en place là où elles font défaut et qu'un besoin est identifié.

Annexe I: Traités internationaux et régionaux

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports?
International				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (<i>PIDCP</i>)			✓ 1981	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (<i>PIDESC</i>)			✓ 1981	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (<i>CEDEF / CEDAW</i>)			✓ 1991	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (<i>CTOCIDTP</i>)			✓ 2016	
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (<i>CDE</i>)	✓ 1990	✓ 1992		
Régional				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (<i>CADHP</i>) (Charte de Banjul)		✓ 1986		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) (<i>CADBE</i>)	✓ 2003			
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) (Protocole de Maputo)	✓ 2008			

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

« **Adhéré** » : quand un pays ratifie un traité qui a déjà négocié par d'autres États.

Terminologie et traduction :

Les différents termes désignant les « mutilations génitales féminines » ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration interinstitutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008 : a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Nous remercions nos traducteurs bénévoles Salma Elabdouni et Maud Marchand pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de www.onlinevolunteering.org

- 1 *Constitution de la République centrafricaine Texte Final* (2015), <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/4358dd0d0bd2a5c021b2bcfa03bfdff47db70a74.pdf>.
- 2 *République centrafricaine : loi n° 06.032 de 2006, portant protection de la femme contre les violences en République centrafricaine* (2006), <http://www.refworld.org/docid/54f821684.html>.
- 3 *Loi n°10.001 portant Code pénal centrafricain* (2010), <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88116/100661/F1881819351/CAF-88116.pdf>.
- 4 Ordonnance n° 66/16 du 22 février 1966 abolissant la pratique de l'excision, citée dans Case Matrix Network (2017) *Poursuite des violences sexuelles et sexistes en République centrafricaine*, p. 33, <https://www.legal-tools.org/doc/3979b9/pdf/>.
- 5 Population Référence Bureau (2017) *Mutilations génitales féminines/Excision : Données et tendances*, p.8. <https://www.prb.org/wp-content/uploads/2017/03/17-05720FGMC20Wallchart20FRENCH20Web202017-03-21-1757.pdf>.
- 6 Conversions monétaires calculées le 10 novembre 2017.
- 7 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2013). *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Rapports périodiques initiaux à cinquièmes des États parties – République centrafricaine*, p.24, par. 129–130, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=CEDAW/C/CAF/1-5&Lang=F.
- 8 Yuki Yoshida (2014) Understanding the 2013 Coup d'état in the Central African Republic. Disponible en anglais sur: https://web.archive.org/web/20150724072812/http://www.monitor.upeace.org/innerpg.cfm?id_article=1026#_ednref16.
- 9 Lewis Mudge (2017) « Un pas vers la justice en République centrafricaine », Human Rights Watch, 21 février 2017, <https://www.hrw.org/fr/news/2017/02/21/un-pas-vers-la-justice-en-republique-centrafricaine>.
- 10 Conseil des droits de l'homme (2016). *Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine*. Assemblée Générale de l'ONU A/HRC/33/63. P.17 par.107, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/33/63&Lang=F.
- 11 Case Matrix Network, *op. cit.*, pp.29.
- 12 Journal de Bangui (2016) *Damara-Bogangolo: une sage-femme déplore l'excision sur les filles*, 14 janvier 2016. <http://www.journaldebangui.com/article.php?aid=9227>.

Image de couverture: UN Photo/Eskinder Debebe (2017) *School Sensitization on Gender Based Violence*. Disponible sur : <https://flic.kr/p/Zmssyo>.

Veillez noter que l'utilisation d'une photographie d'une fille ou d'une femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou non, subi une MGF.

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des cabinets d'avocats et des équipes juridiques avec des ONG et à des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en coopération avec Shearman & Sterling LLP à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois de la République centrafricaine. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec toute personne ou entité quelconque. Ni 28 Too Many, Shearman & Sterling LLP, la Fondation Thomson Reuters, ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris les modifications de la législation depuis la fin de la présente étude en juillet 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction (s) compétente(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

Remerciements: Shearman & Sterling LLP

© 28 Too Many 2018

Organisation caritative enregistrée sous le n° 1150379

Société à responsabilité limitée n° 08122211

Courriel : info@28toomany.org